PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-FG
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-153
infligeant une amende administrative
à la société PROSERVE DASRI
située à Vénissieux

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PROSERVE DASRI dans son établissement situé 200 avenue Francis de Pressensé à Vénissieux

VU l'arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2022-48, en date du 3 mars 2022, mettant en demeure la société PROSERVE DASRI susvisée, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les articles 1.2.1 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 d'autorisation quant au respect des quantités de déchets d'activités de soins à risques infectieux présents sur le site et des lieux de stockage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 19 avril 2023 par lequel l'exploitant a également été informé de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 avril 2023

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2023 proposant la suite à réserver au projet d'amende à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection réalisée le 2 février 2022 sur le site PROSERVE situé 200 avenue de Pressensé à Vénissieux a permis de constater que 44 tonnes de déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) avaient été stockées sur site sur les lieux de stockage multiples et non restreints au seul bâtiment 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette visite d'inspection, la société PROSERVE située 200 avenue de Pressensé à Vénissieux avait été mise en demeure par arrêté préfectoral n° : DDPP-DREAL 2022-48 du 3 mars 2022 de respecter les articles 8.1.6 et 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 imposant le respect des quantités autorisées et qu'aucun stockage de bacs contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'aura lieu à l'extérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection réalisée le 27 février 2023 sur le site PROSERVE situé 200 avenue de Pressensé à Vénissieux a permis de constater que 2,11 tonnes de déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) avaient été entreposées, dans un poids lourd sur le parking du site, le vendredi 24 février en début d'après-midi pour être expédiées en incinération le lundi 27 février 2023 au matin ;

CONSIDÉRANT que ce poids lourd a été incendié le dimanche 26 février 2023 au matin ;

CONSIDÉRANT que le stockage des DASRI a été effectué en dehors du bâtiment prévu à cet effet pour simplifier l'organisation de la production et éviter le travail de nuit ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les conditions de stockage inadaptées des déchets, les dispositifs de détection inadaptés et les délais d'intervention de l'exploitant n'ont pas permis de limiter les conséquences de cet incendie sur l'environnement et ont entraîné une dissémination des déchets dans l'air et les eaux d'extinction incendie qui ont pu se déverser dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'infliger à la société PROSERVE DASRI le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'incident l'exploitant a fait éliminer environ 10 tonnes d'eaux d'extinction incendie en filière déchets ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des avantages concurrentiels récurrents obtenus du fait du non-respect de prescriptions applicables au site, des conditions de stockage inadaptées, de la gravité et les dommages commis à l'environnement, le montant total peut être fixé à douze mille euros (12 000 €) ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une amende administrative d'un montant de douze mille euros (12 000 €) est infligée à la société PROSERVE DASRI pour le non-respect de l'arrêté de mise en demeure n° : DDPP-DREAL 2022-48 du 3 mars 2022 .

A cet effet, un titre de perception d'un montant de douze mille euros (12 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône .

ARTICLE 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 3 août 2023
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON